

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

14 AVRIL 2022

À une séance extraordinaire de Conseil, de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, dans le comté de Charlevoix, tenue au centre récréatif Aimélaçois et à 19 h 00, jeudi, le 14^e jour d'avril 2022. Sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers : Thomas-Louis Thivierge, Marco Lavoie, Monique Gravel et Rémi Simard sous la présidence de son honneur la mairesse Madame Claire Gagnon.
Messieurs James Dufour et Danick Harvey sont absents.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation du quorum.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'avis de convocation;
3. Autorisation pour l'émission d'un chèque « sous protêt » dans le dossier no 760-760012;
4. Période de questions.
5. Levée de la séance spéciale.

1. CONSTATATION DU QUORUM.

La mairesse, Madame Claire Gagnon constate le quorum et déclare la séance extraordinaire ouverte à 19h32.

2022-04-29

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'AVIS DE CONVOCATION.

Sur proposition de Monsieur Thomas-Louis Thivierge et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de l'avis de convocation est adopté avec la correction, portant sur le même objet, au titre du point 3 suivante :

« paiement sous protêt du solde contractuel à l'entrepreneur dans le cadre du contrat de construction de la plateforme multifonctionnelle »

2022-04-30

3. PAIEMENT SOUS PROTÊT DU SOLDE CONTRACTUEL À L'ENTREPRENEUR DANS LE CADRE DU CONTRAT DE CONSTRUCTION DE LA PLATEFORME MULTIFONCTIONNELLE

ATTENDU QUE dans le cadre d'un appel d'offres public effectué le 4 avril 2019 pour la construction de la plateforme multifonctionnelle, le contrat a

été accordé à l'entrepreneur Simtrex inc. le 8 mai 2019 par la résolution 2019-05-28;

ATTENDU QUE suite à la constatation d'importantes déficiences à la dalle de béton de la plateforme multifonctionnelle, la Municipalité a décidé de procéder à une retenue contractuelle sur le solde du montant des travaux réclamés par l'entrepreneur;

ATTENDU QU'en aucun temps, la Municipalité n'a procédé à l'acceptation finale des travaux;

ATTENDU la demande introductive d'instance logée par l'entrepreneur à l'encontre de la Municipalité dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 240-22-000563-201;

ATTENDU QUE depuis, un problème d'affaissement de la dalle a également été constaté, ce qui n'affecte toutefois pas la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE dans le cadre de discussions de règlement hors Cour, l'entrepreneur a indiqué que le solde réel lui étant dû pour les travaux s'élevait à 47 082,66 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas réussi à s'entendre avec l'entrepreneur sur des modalités mutuellement acceptables de règlement, l'entrepreneur exigeant notamment que la Municipalité lui consente une quittance pour les travaux réalisés, ce qui est inacceptable pour la Municipalité compte tenu des déficiences constatées, incluant notamment l'affaissement de la dalle, et que l'entrepreneur lui-même n'est pas en mesure d'identifier précisément les correctifs à apporter ainsi que les coûts qui en sont inhérents;

ATTENDU QUE la Municipalité fera les vérifications requises afin d'identifier la cause de l'affaissement de la dalle et afin de connaître les coûts pour le corriger;

ATTENDU QUE si la cause de l'affaissement relevait de l'entrepreneur, la Municipalité entreprendra les recours alors à sa disposition;

ATTENDU QUE sans aucune admission que ce soit ainsi que dans but d'éviter les aléas d'un procès dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 240-22-000563-201, la Municipalité désire démontrer sa bonne foi en libérant la retenue contractuelle au bénéfice de l'entrepreneur, sous réserves toutefois que ses droit et recours contre l'entrepreneur soient conservés;

ATTENDU QU'à cet effet, la libération de la retenue contractuelle se fera donc sous protêt;

ATTENDU QU'en aucun cas la libération de la retenue contractuelle ne saurait constituer une quelconque acceptation finale des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Thomas-Louis Thivierge et résolu SUR DIVISION (contre : Madame Monique Gravel) des conseillers présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme si au long reproduit;

QUE la Municipalité, par le biais de ses avocats, transmette à Simtrex inc., un paiement sous protêt au montant de 47 082,66 \$.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions s'est tenue et aucune question n'a été posée.

2022-04-31

5. LEVÉE DE LA SÉANCE.

Sur proposition de Monsieur Rémi Simard et résolu à l'unanimité que la séance extraordinaire est levée à 19h35.

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

En signant le procès-verbal du 14 avril 2022, la mairesse conclut qu'elle a signé toutes les résolutions qui y sont adoptées.